



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 11676

Texte de la question

M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certains aspects de la fiscalité des associations. Le nombre de procédures de redressement fiscal engagées contre les associations s'est multiplié depuis quelques temps. Ces actions semblent ressortir d'une lecture restrictive du caractère non lucratif que doivent avoir ces associations. Ces situations risquent d'avoir des conséquences lourdes en termes de dissolutions et de liquidations judiciaires d'associations et donc de disparitions d'emplois. La fiscalité associative est pour l'instant régie par un texte inadapté à l'évolution que connaît ce secteur. Car il est aujourd'hui reconnu que le monde associatif a apporté des solutions à de nombreux problèmes laissés sans réponse, que ce soit par le marché ou par la puissance publique. Il serait donc souhaitable, comme le demande certains mouvements associatifs, de définir un nouveau statut dit d'utilité sociale qui dépasserait l'intérêt de l'agrément fiscal accordé à certaines associations. Cette reconnaissance d'une utilité sociale pourrait permettre la détermination d'un statut fiscal particulier. Celui-ci aboutirait à sortir ces associations de l'imposition sur les sociétés, car les excédents dégagés ne conduisent pas à une rémunération des sociétaires ni à une capitalisation d'un outil commercial. Il pourrait également permettre à ces associations de bénéficier de taux réduits ou différenciés pour la taxe professionnelle et la TVA. Aussi, il lui demande si ces éléments font actuellement parti d'une réflexion en cours au sein de son ministère et si plus globalement il est envisagé à court terme une refonte des textes qui régissent la fiscalité des associations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un but non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Cette démarche est destinée à garantir le principe d'égalité devant les charges publiques, qui ne saurait être remis en cause. Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées, le Premier ministre a demandé à M. Goulard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, un rapport sur le régime fiscal des associations. Ce rapport, qui a été remis au Premier ministre, propose des critères objectifs qui permettent d'apprécier dans quelles conditions l'activité d'une association peut être qualifiée de lucrative. Une instruction qui sera publiée très prochainement au Bulletin officiel des impôts tirera les conclusions de ce rapport. Elle permettra de clarifier et de stabiliser la situation fiscale des associations. Cette démarche traduit la volonté du Gouvernement d'établir des relations de confiance entre le monde associatif et l'administration fiscale. A cette fin, l'instruction sera appliquée aux dossiers en instance et se traduira par un réexamen des redressements en cours. De même, la situation des associations de bonne foi qui sauront saisir l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de leur activité sera examinée, pour le passé, avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Chanteguet](#)

Circonscription : Indre (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11676

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1427

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2095